

REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE
DES DECHETS
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDECHE
RHONE COIRON



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Table des matières

ARTICLE 1 : Dispositions générales.....	4
1-01 textes de références :	4
1-02 Objet du règlement :	4
1.03 Le service concerné	4
1.04 Portée du règlement :	4
1.05 Modalité d'application du règlement :	5
Article 2 définition des différentes typologies de déchets :	5
2.1. Les déchets ménagers :	6
2-1-1 les ordures ménagères résiduelles :	6
2-1-2 les emballages ménagers et les journaux/magazines :	7
2-1-3 Le verre	7
2.1.4 Les déchets organique ou biodéchets :	8
2-1.5 Les déchets végétaux :	8
2-1-6 les déchets diffus spécifiques (DDS)	8
2-1.7 les encombrants :	9
2-1-8 Les Déchets D'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE ou D3E).....	9
2-1-9 Les Déchets d'Activité » De Soins à Risques Infectieux (DASRI)	10
2-2 Les déchets non ménagers :	10
2-2-1 Les déchets Industriels BANALS (DIB)	10
2-2-2 Les déchets assimilés des établissements publics	10
2-2-3 Les déchets issus des manifestations	10
2-2-4 Les déchets issus des marchés :	11
2-2-5 Les Gros cartons :	11
2-3 Les déchets exclus de tous les services collectes :	11
3 Les services de collecte :	12
3-1 Les modalités de collecte :	12
3.2. Sécurité et facilitation de la collecte	12
3.2.1 Prévention des risques liés à la collecte.....	12
3.2.2 Circulation des véhicules de collecte sur la voie publique	13
3.2.3 Stationnement et entretien des voies :	14
3-3 Collecte par apport volontaire des emballages ménagers/papier, des ordures ménagères et des verres.....	15
4 Les déchetteries :	16

5 Les déchets non pris en charge par le service public de collecte des déchets mais pour lesquels existe un système de collecte	17
5.1. Les déchets non pris en charge par le service public	17
5.2. Les déchets pour lesquels il existe un système de collecte autre que la Communauté de communes :	17
5.2.1 Les médicaments non utilisés	17
5.2.2 Les déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)	17
5.2.3 Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	18
5.2.4 Les piles et accumulateurs (PA).....	18
5.2.5 Les Textiles, Linges et Chaussures (TLC).....	18
5.2.6 Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)	18
5.2.7 Les bouteilles de gaz.....	18
5.2.8 Les pneumatiques usagés.....	19
5.2.9 Les véhicules hors d'usage	19
6 Permis de construire :	19
6.1. Locaux « ordures ménagères et assimilés ».....	20
6.2. Aires de présentation des bacs	20
6.3. Points de regroupement.....	21
Article 7 – Modalités financières.....	21
Article 8 – Sanctions	22

ARTICLE 1 : Dispositions générales

1-.01 textes de références :

- Vue le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-46 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.521-5 et les articles 2224-13 et suivants,
- Vu le code de la santé publique
- Vu le Plan Régional de prévention et de gestion des déchets ménagers
- Vu le plan Régional d'élimination des déchets du BTP
- Vu le règlement sanitaire du département de l'Ardèche
- Vu le décret du 29/12/2020

1-02 Objet du règlement :

La Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron a en charge la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de l'ensemble de la population de ses Communes membres. Elle a transféré la compétence du traitement des déchets ménagers et assimilés et la gestion des bas de quai des déchetteries au Syndicat des Portes de Provence (SYPP).

Le présent règlement de collecte permet à la fois de rappeler les contraintes réglementaires, et les règles propres que la collectivité définit pour atteindre ses objectifs.

Les objectifs de ce règlement sont :

- De garantir un service public de qualité
- De contribuer à améliorer la propreté urbaine
- D'assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets
- De sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produites
- De les informer sur les différents services et équipements mis à leur disposition à cet effet
- De rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanction des abus et infractions.

1.03 Le service concerné

La compétence collecte des déchets est assurée par le « Service Gestion des déchets » de la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron.

Il comprend :

- La collecte des ordures ménagères résiduelles
- La collecte du tri sélectif (Emballage Ménagers résiduels, papier, cartonnage, verre)
- La collecte des cartons des particuliers
- La fourniture et la maintenance des bacs de pré-collecte collectifs
- La gestion du parc de colonnes de tri
- Le lavage des contenants de collectes
- La gestion des hauts de quais des déchetteries avec le gardiennage effectué par les agents de la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron.

1.04 Portée du règlement :

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitières ou mandataires ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron.

Tous les producteurs de déchets ménagers et assimilés et notamment toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, conformément aux dispositions susvisées.

Les communes concernées par le présent règlement sont celles du territoire de la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron.

Les services de collecte définis à l'article 3 sont assurés par la CC ARC, compétente sur son territoire en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés conformément à ses statuts et en application de l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), soit directement par ses services (opérateur public).

1.05 Modalité d'application du règlement :

Ce règlement communautaire du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés fixe les règles de présentation, les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques et les modes de collecte, la quantité limite d'assujettissement ainsi que la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage *.

Il est précisé que les maires des communes membres de la Communauté de communes exercent, en plus du pouvoir de police générale, le pouvoir de police spéciale, relatif à la réglementation de l'activité de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal.

En conséquence, le présent règlement sera édicté par arrêté de police des maires de chacune des communes membres de la Communauté de communes

A ce titre, relèvent de ce pouvoir de police générale les actions suivantes :

- Le nettoyage et l'enlèvement des dépôts sauvages en vue d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
- Le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la sûreté et la commodité de passage dans les rues ou à la propreté des voies publiques.

A défaut d'intervention du maire, les services de la Communauté de communes feront appel à la gendarmerie qui dispose d'un pouvoir de police général sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.

Article 2 définition des différentes typologies de déchets :

Le déchet est défini par le Code de l'Environnement (art. L541-1-1) comme « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser ». Les définitions des différents flux de déchets qui suivent pourront être modifiées en fonction des évolutions réglementaires et technologiques. Les usagers devront se conformer aux consignes de tri découlant de ces définitions.

2.1. Les déchets ménagers :

Les déchets ménagers regroupent les déchets produits par les ménages sur leur lieu d'habitation, qui ne présentent pas de caractère dangereux et ne comportent aucun risque pour l'homme ou l'environnement.

Les déchets assimilés regroupent les déchets produits par les professionnels en quantité et qualité assimilables à celles des ménages. Le seuil mis en place pour que les déchets professionnels soient assimilables à des déchets ménagers est de 1320 l/hebdomadaire à compter du 01/01/2023.

Au-delà de ce seuil, les déchets ne seront plus collectés par la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron.

Les aires d'accueils des gens du voyage sont gérées et collectées par la CC ARC (Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage).

2-1-1 les ordures ménagères résiduelles :

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation de matière ou d'un traitement adapté.

Cette fraction de déchets est prise en compte par la collecte traditionnelle par une collecte en conteneurs collectifs.

Il s'agit donc de déchets non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes :

- Déchets de cuisine, de salle de bains, de bureau
- Déchets du nettoyage quotidien de la maison
- Déchets de dimension inférieures à un mètre de longueur.

En sont notamment exclus (liste non exhaustive) :

- Les gravats, déchets de démolition ;
- Les déchets de soins à risques infectieux ;
- Les objets encombrants ;
- Le papier ;
- Les emballages ;
- Le verre ;
- Le carton ;
- Les déchets verts ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Les déchets diffus spécifiques ;
- Les déchets liquides ;
- Les cendres chaudes ;
- Les piles ;
- Les ampoules ;
- Les déchets d'éléments d'ameublement ;

- Etc.

Les bacs à ordures ménagères résiduelles contenant ces types de déchets pourront être refusés à la collecte.

2-1-2 les emballages ménagers et les journaux/magazines :

Tous les déchets d'emballages ménagers recyclables et les journaux/magazines sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- Les briques alimentaires (brique de lait par exemple) vidées de leur contenu ;
- Les emballages plastiques type bouteille et flacon (bouteille d'eau, de jus de fruit, flacon de shampooing...) avec leurs bouchons et vidés de leurs contenus ;
- Les emballages vides constitués d'acier ou d'aluminium (boîtes de conserves, canettes, couvercles, aérosols...);
- Les emballages cartons propres et vidés de leurs contenus, les cartonnettes, les cartons.
 - Les journaux magazines, catalogues, publicités, , feuilles volantes, enveloppes, livres, annuaires, papiers colorés, déchets de destructeur de documents, cahiers (sans les spirales), rapports (sans reliures ni feuilles plastifiées).

Cette liste est non exhaustive et pourra être complétée par des emballages, aujourd'hui non recyclables, au fil des avancées technologiques.

Sont exclus de cette collecte :

- Les emballages ayant contenu des produits dangereux (peinture, solvants, ...)

Les consignes de tri sont affichées sur les conteneurs et sont disponibles sur le site internet www.ardecherhonecoiron.fr

2-1-3 Le verre

Les contenants usagés en verre : bouteilles, flacons, bocaux et pots vidés de leurs contenus. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Sont exclus de cette catégorie le verre culinaire (« verre à boire », vaisselles et plat transparents), la porcelaine, la faïence, les verres spéciaux : les verres armés, parebrises, écrans de télévision, ampoules d'éclairage, lampes, cristal, verre opaline, miroir en verre non transparent et coloré, vitrocéramique, etc.

2.1.4 Les déchets organique ou biodéchets :

Il s'agit de la fraction fermentescible des ordures ménagères résiduelles des déchets ménagers et des déchets verts de jardin.

La Communauté de communes propose aux usagers des composteurs individuels selon le tarif public en vigueur. Renseignements sur le site www.ardecherhonecoiron.fr

Les déchets de cuisine sont les épluchures et fanes de fruits et légumes, les fruits et légumes abîmés, les coquilles d'œufs, le pain, les filtres en papier, le marc de café, les sachets de thé ainsi que certains autres déchets de maison : sciure de bois non traitée, copeaux, cendres de bois froides, essuie tout, plantes d'intérieur dépotées et exemptes de terre...

Pas recommandés du compostage les déchets trop acides tels que les agrumes, mais aussi les noyaux des fruits ainsi que les fruits entiers.

L'article 204 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2, et codifié à l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement, prévoit que les personnes qui produisent ou détiennent une quantité importante de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation organique. Cette loi a un caractère évolutif puisqu'en 2024 une généralisation du tri à la source des biodéchets pour tous les ménages sera effective, que cela soit pour les particuliers ou les habitations collectives (composteur individuel / composteur collectif).

2-1.5 Les déchets végétaux :

Il s'agit de déchets des ménages issus de l'entretien des cours et des jardins (tonte de gazon, branches, feuilles mortes).

Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte des déchets ménagers.

Ils doivent être apportés en déchetteries. Ils peuvent également être traités à l'aide des composteurs individuels avec la fraction fermentescible des déchets ménagers.

2-1-6 les déchets diffus spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement.

Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs (acides), nocifs, toxiques, irritants (ammoniaque, résines), comburants (chlorates), facilement inflammables, ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement. L'article R.543-228 du Code de l'Environnement liste les déchets diffus spécifiques.

A ce jour, sont compris dans cette liste (interdits dans les Ordures ménagères résiduelles):

- Les produits à base d'hydrocarbures ;
- Les produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation ;
- Les produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface ;
- Les produits d'entretien spéciaux et de protection ;
- Les produits chimiques usuels ;
- Les solvants et diluants ;

- Les produits biocides et phytosanitaires ménagers ;
- Les engrais ménagers ;
- Les produits colorants et teintures pour textile ;
- Les encres, produits d'impression et photographiques ;
- Les générateurs d'aérosols et cartouches de gaz.

Ils doivent être apportés en déchetterie.

2-1.7 les encombrants :

Sont définis comme encombrants les équipements usagés de la maison, de grande taille, non dangereux, non toxiques, non biodégradables.

Cette définition prend en compte :

- Le mobilier ;
- La literie ;
- La ferraille ;
- Les rebus ménagers de menuiserie ou de plomberie (en petite quantité) ;
- Les autres objets (vélos, poussettes, landaus, revêtement de sol) ;
- Etc.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'encombrants des ménages tous les autres déchets et notamment :

- Les ordures ménagères résiduelles qui sont collectés dans les bacs de collecte Ordures ménagères
- Les emballages ménagers résiduels et le papier (sauf grands cartons) ; qui sont collectés dans les bornes de collecte.
- Verre

Les dénominations suivantes doivent être apportées en déchetterie :

- Les cartons bruns ou les grands cartons ;
- Les équipements sanitaires ;
- Les pneus ;
- L'amiante ;
- Les déchets d'activité à risques infectieux (DASRI) ;
- Les déchets des professionnels ;
- Les pièces mécaniques ;
- Les bouteilles des gaz et extincteurs ;
- Les déchets diffus spécifiques (peintures, solvants, produits dangereux / toxiques) ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (machines à laver, télévisions, etc.) ;
- Les déchets issus des travaux des particuliers (déblais, gravats, décombres, déchets verts, etc.).

2-1-8 Les Déchets D'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE ou D3E)

Les D3E sont les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques c'est-à-dire avec pile, accumulateur ou prise électrique.

On distingue différents types de D3E :

- Gros appareils électroménagers « froids » (réfrigérateurs, congélateurs...);
- Gros appareils électroménagers « hors froid » (fours, lave-vaisselles, lave-linges...);
- Petits appareils ménagers (cafetières, consoles de jeux, fers à repasser, perceuses...);
- Écrans (ordinateurs, télévisions, ...).

Ils doivent être apportés en déchetterie ou en ressourcerie

2-1-9 Les Déchets d'Activité » De Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Il s'agit des déchets de soins.

Ces déchets sont à déposer dans les pharmacies partenaires.

Pour plus de renseignements : www.DASTRI.fr

2-2 Les déchets non ménagers :

2-2-1 Les déchets Industriels BANALS (DIB)

Ensemble des déchets non inertes et non dangereux générés par les entreprises, industriels, commerçants, artisans et prestataires de services ; ferrailles, métaux non ferreux, papiers-cartons, verre, textiles, bois, plastiques, etc.

L'ensemble de ses déchets ne peut être collectés ou pris en charge par la collectivité dans les mêmes conditions que les déchets issus par les ménages du territoire

La Communauté de communes à compter du 01 Janvier 2023, ne collectera plus les DIB de ceux-ci, au-delà d'un volume de 1320 L par semaine.

2-2-2 Les déchets assimilés des établissements publics

Il s'agit des déchets assimilables aux ordures ménagères provenant des écoles, casernes, maisons de retraite et de tous les bâtiments publics déposés dans des bacs fournis par la Communauté de communes.

La Communauté de communes à compter du 01 Janvier 2023, ne collectera plus les déchets assimilés de ceux-ci, au-delà d'un volume de 1320 L par semaine.

2-2-3 Les déchets issus des manifestations

Ce sont les déchets produits à l'occasion de manifestations diverses (foires, fêtes, salons etc..).

Ils sont assimilables aux déchets ménagers et collectés dans le cadre des tournées régulières et devront être amenés dans les points de collectes habituels.

Le cas échéant, des conteneurs de tri pour les emballages ménagers et verres des manifestations importantes peuvent être fournis gracieusement par la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron.

Les organisateurs doivent en informer le service gestion des déchets au minimum 15 jours avant par mail, à l'adresse suivante : dechets@rdecherhonecoiron.fr

2-2-4 Les déchets issus des marchés :

Il s'agit des déchets produits lors des marchés de différentes communes

Un tri des déchets doit être mis en place par les communes afin de collecter uniquement les ordures ménagères résiduelles dans le cadre des tournées régulières.

2-2-5 Les Gros cartons :

Il s'agit des cartons d'emballage des entreprises, commerçant, des particuliers, des ERP qui sont collectés en déchetterie ou dans les points spécifiques de collecte dans une démarche globale de valorisation.

L'implantation de ses points de collecte gros cartons sera disponible sur le site internet ww.ardecherhonecoiron.fr

Des collectes spéciales pour les cartons des commerçants sont organisées sur certaines communes par la Communauté de communes.

2-2-6 Les Gravats :

Les gravats des particuliers sont accueillis sur l'ensemble des déchetteries du territoire.

Les gravats des professionnels sont interdits en déchetterie suite à la mise en œuvre du décret du 29 Décembre 2020 à compter du 01/04/2022

2-3 Les déchets exclus de tous les services collectes :

- Les déchets de soins à risques infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues, ...) mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'autosurveillance (lecteur de glycémie, électrodes ...).
- Les déchets contaminés provenant des activités médicales (hôpitaux, cliniques, vétérinaires etc.)

- Les déchets d'abattoir et de chasse sont des déchets définis ainsi : parties du corps animal découpées lors de la préparation des carcasses pour le commerce alimentaire. Ces déchets proviennent entre autres des abattoirs, des restaurants, des boucheries et des fermes, des marchés mais aussi des vétérinaires et des services voieries.

- Les déchets radioactifs,

- Les véhicules hors d'usage, les deux roues motorisées, les poids lourds hors d'usage, toutes pièces automobiles
- Etc.

Liste non exhaustives susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation,

3 Les services de collecte :

La collecte des déchets au sein de la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron est assurée en régie.

En tout état de cause, tout déchet non conformé au présent règlement, à ses modalités de collecte ou de présentation peut être refusés par la collecte.

3-1 Les modalités de collecte :

La collecte des ordures ménagères résiduelles se fait :

En conteneur collectifs : zone ou les usagers déposent leurs sacs d'ordures ménagères résiduelles dans des conteneurs collectifs de l'immeuble/ rue/ impasse / lotissement.

Tout aménagement de proximité non lié au fonctionnement du point de regroupement ou à des postes-fixes reste à la charge des communes (ex : décoration, barrières, palissade etc. ...)

Selon les communes, les ordures ménagères sont collectées avec une fréquence et des jours de collecte différents (annexe 1 : calendrier des jours de collecte)

En été, le rythmes des collectes pourra être augmentée sur certaines communes du fait de l'activité touristique.

Tout dépôt de déchets à proximité des points de collecte est formellement interdit, et est considéré comme un dépôt sauvage

Tout vrac déposé à l'extérieur du bac sera considéré comme un dépôt sauvage. Il pourra ne pas être collecté et pourra faire l'objet d'un rappel et/ou verbalisation.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveaux des points d'apport volontaires relèvent des missions des Communes membres.

3.2. Sécurité et facilitation de la collecte

Cet article sera consacré aux obligations à respecter en termes de voirie publique ou privée afin que les véhicules de collecte puissent circuler sans rencontrer de difficultés.

3.2.1 Prévention des risques liés à la collecte

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) formule plusieurs prescriptions à respecter lors de la collecte des déchets ménagers et assimilés. Ces recommandations visent à limiter les risques encourus par les équipages de collecte en définissant des règles de sécurité.

Les préconisations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés sont notamment les suivantes :

- Limitation de la collecte des déchets au sol en sacs afin d'éviter les risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculosquelettiques. À noter que, selon le code du travail, le personnel de collecte ne peut être admis à porter d'une façon habituelle des charges supérieures à 55 kg qu'à condition d'y avoir été autorisé par le médecin du travail, sans que ces charges puissent être supérieures à 105 kg ;
- Suppression du recours à la marche arrière qui constitue un mode de fonctionnement anormal sauf en cas de manœuvre de repositionnement. Dans ce cas, l'équipe de collecte doit être dans la cabine, ou s'il est nécessaire de recourir à une aide à la manœuvre, l'un des équipiers de collecte se positionne de manière à rester en permanence en vue directe du conducteur (les autres équipiers restent en cabine) ;
- Interdiction de la collecte bilatérale sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible ;
- Utilisation des commandes du lève-conteneur côté trottoir, notamment sur les axes à circulation rapide et/ou à trafic important ;

Protocole de chargement / déchargement :

- Les équipiers de collectes (chauffeurs/ripeurs) doivent durant la collecte avoir les deux pieds sur le marchepied et tenir à deux mains les barres, ne descendre qu'à l'arrêt total du véhicule de collecte ;
- Les agents ne doivent pas collecter des bacs sans roues ou avec des roues endommagées ;
- Les agents ne doivent pas collecter plusieurs bacs en même temps ;
- Il est recommandé de pousser un bac plutôt que de le tirer ;

Protocole en cas de marche arrière lors de la collecte :

Avant d'effectuer la manœuvre, aucun équipier de collecte ne doit se trouver sur le marchepied lors des manœuvres de recul :

- Les ripeurs doivent descendre du marche pied ;
- Ils doivent s'assurer qu'aucun piéton ne se trouve dans la zone de recul ;
- Repérer les obstacles au sol et en hauteur ; - Utiliser l'aide d'un signaleur si cela est possible.

Effectuer la manœuvre de marche arrière à vitesse réduite.

3.2.2 Circulation des véhicules de collecte sur la voie publique

Les voies publiques sont constituées par l'ensemble des voies relevant du domaine public routier.

Les véhicules de collecte peuvent également circuler sur **des cas**

- Des voies privées ouvertes à la circulation publique ;

- Des voies privées fermées à la circulation publique. (ex lottissement)

Dans les deux cas ci-dessus une convention doit être mise en place d'une convention.

3.2.3 Stationnement et entretien des voies :

Le véhicule de collecte doit circuler sur les voies publiques en respectant le code de la route et en collectant en marche avant ;

La voie doit être dégagée de tout obstacle de façon à respecter les conditions de circulation et de manœuvre des véhicules de collecte ;

Le stationnement des véhicules, engins, matériels, dispositifs de régulation de la circulation, enseignes, avancées de toit, terrasses de café, branches d'arbres, étalage, l'enneigement ne doivent pas gêner la présentation à la collecte des conteneurs au point de collecte, ni la circulation et les manœuvres des véhicules de collecte ;

La voie d'accès présente un gabarit de circulation de 3 mètres de large au minimum en sens unique et 5 mètres en circulation double sens et une hauteur dégagée de 4,20 mètres de haut*¹ ;

Toute courbure de la chaussée devra être compatible avec le porte-à-faux important des bennes de collecte ;

La structure de la chaussée est carrossable et adaptée au passage d'un véhicule poids lourds (19, 26 ou 32 tonnes de P.T.A.C) ;

De plus tout conducteur d'un véhicule dont la hauteur dépasse 4 mètres devant, aux termes des décrets 2001-251 et 2001-03-22 article 5 précisant le code de la route, doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer de dommages aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Cas des travaux

En cas de travaux, le maître d'œuvre ou maître d'ouvrage responsable des travaux sera tenu de laisser un ou plusieurs accès, en ayant sécurisé et rendu praticable les voies (trous recouverts, etc.), permettant au personnel de collecter les déchets. Si la rue reste traversante, le maître d'œuvre veillera à ce que les conteneurs soient accessibles et à rendre les voies praticables (devront supporter le poids des camions de collecte).

En cas d'impossibilité, dûment constatée de maintenir un accès, par la CC ARC, des sites de regroupement seront organisés permettant aux usagers d'y apporter leurs déchets voire leurs contenants (les entreprises de BTP ont en charge le débardage et le remisage des bacs des usagers après la collecte. En effet les prescriptions de collecte sont définies par la CC ARC et l'entreprise en charge des travaux).

Le matériel éventuellement utilisé pour recouvrir les fouilles (plaques métalliques) devra être adapté au passage d'un poids lourd de 19,26 ou 32 tonnes de PTAC.

Les communes du territoire de la Communauté de communes devront impérativement faire parvenir au service gestion des déchets les arrêtés de voirie qui sont susceptibles d'impacter le service de collecte des déchets.

La transmission de ses arrêtés se fera par mail à l'adresse suivante : dechets@ardecherhonecoiron.fr.

Cas des impasses

Pour que les déchets puissent être collectés, une impasse doit être équipée d'une aire de retournement (comprenant une zone de giration de 11.50 m de rayon*²) de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Dans le cas contraire et / ou en cas d'accessibilité difficile récurrente, la CC ARC se réserve le droit d'organiser une collecte par point de regroupement à l'entrée de l'impasse et ce pour tous les flux de déchets. De plus en cas de stationnement gênant, le collecteur ne sera pas tenu pour responsable et aucun repassage ou rattrapage ne sera effectué.

3-3 Collecte par apport volontaire des emballages ménagers/papier, des ordures ménagères et des verres

L'apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel l'utilisateur ne dispose pas d'un contenant, pour lui-même. La CC ARC met à disposition des usagers un réseau de contenants, plus ou moins régulièrement répartis sur le territoire à desservir et accessibles à l'ensemble de la population. Dans ce système, les habitants disposent de points d'apport volontaire.

La CC ARC met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant un ou plusieurs contenants aériens (bornes) ou enterrés (bornes), répartis sur le territoire.

Ces conteneurs sont destinés à recevoir selon la localisation sur le territoire :

- Les ordures ménagères résiduelles (OMR) ;
- Les Emballages Ménagers Recyclables (EMR) et Les papiers (JRM). (Bornes jaunes)
- Le verre ;
- Le carton

Les déchets doivent être déposés dans les bornes qui leur sont destinées, selon les consignes de tri indiquées sur lesdites bornes ou tout document de communication mis à la disposition du public.

4 Les déchetteries :

La déchetterie est un espace aménagé gardienné, clôturé, où les particuliers peuvent apporter certains déchets, qui en raison de leur nature, quantité, taille, poids, dangerosité, ou mode de collecte, ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte en porte à porte des déchets. Les utilisateurs veilleront ainsi à répartir leurs déchets dans des contenants spécifiques mis à leur disposition sur les déchetteries (cartons, ferrailles, verre, gravats, tout venant, déchets végétaux, huiles usagées, filières REP (responsabilité élargie du producteur), etc.) en vue de réemployer, recycler, valoriser ou traiter ces déchets conformément à la législation.

La déchetterie a pour objectif la protection de l'environnement en éliminant les dépôts sauvages de ces déchets sur le territoire. Et elle permet par un tri efficace, une revalorisation des déchets entreposés.

Pour les modalités d'accueil des particuliers et les horaires d'ouverture, se rapporter au règlement intérieur annexé.

La végéterie, présente sur le site de la déchetterie de Cruas, est une aire de dépose des végétaux simplifiée par le déchargement au sol. Cette dernière est gardiennée et les conditions d'accès sont les mêmes qu'en déchetterie. Y sont autorisés les végétaux uniquement : branchages, tailles de haies, tontes de pelouses, fleurs ou feuilles mortes. Il est obligatoire d'éviter toute présence d'indésirables dans les végétaux tels que les pots ou films plastiques, les fleurs artificielles, du grillage, etc. Le cas échéant, il sera demandé de les retirer au moment du vidage (action similaire à ce qui serait demandé en déchetterie en cas d'erreur de flux de déchet et de lieu de dépose).

Les objectifs des déchetteries sur notre territoire sont les suivants :

- Permettre aux particuliers d'évacuer certains de leurs déchets conformément à la législation ;
- Economiser les matières premières par un recyclage maximal ;
- Réduire le tonnage de déchets destinés au traitement via les filières de responsabilité élargie des producteurs ;
- Protéger l'environnement par la récupération de certains produits dangereux et par la réduction des dépôts sauvages ;
- Favoriser la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets ;
- Optimiser le traitement des déchets végétaux et ainsi obtenir du compost de qualité.

Protocole de sécurité lors du chargement / déchargement :

Contre le risque d'écrasement par un autre véhicule ou par un engin lors d'une rotation de benne, contre le risque de fermeture des portes :

- Rester à proximité de votre véhicule, hors des zones d'évolution des engins ou projections de produits (poussières issues des gravats, etc.) ;
- Interdiction de fouiller les déchets.
- Roulage portes ou bennes levées ou ouvertes interdit.

Contre le risque de chute d'objet (humain / matériel) en cas d'absence de benne : - Condamner l'accès au quai par une barrière et une signalisation.

- Contre le risque d'écrasement lors de la dépose de la benne : S'assurer au cours des manœuvres qu'aucune personne ne circule dans les zones d'évolution de la benne et de l'appareil de manutention.

Protocole de sécurité lors de la circulation :

Contre le risque de collision sur les voies de circulation internes de l'établissement :

- Respect de la limitation de vitesse sur le site ;
- Priorité aux engins et piétons ;
- Les marches arrière sur les voies de circulation sont interdites sauf pour les opérations de manœuvre.

Contre le risque de collision entre véhicule arrivant et véhicule sortant : -

Respect de la signalisation (feux, panneaux de stop, etc.) ; - Roulez au pas.

Contre le risque de collision entre un véhicule entrant ou sortant et véhicule extérieur au niveau de la voie publique :

- Respectez les priorités de circulation.

5 Les déchets non pris en charge par le service public de collecte des déchets mais pour lesquels existe un système de collecte

5.1. Les déchets non pris en charge par le service public

En accord avec la loi de 1975 et l'article L. 541-10 du code de l'environnement, et afin de rendre le producteur initial solidairement responsable des effets de la collecte et du traitement de ses produits, des filières REP sont créées sur le territoire, permettant la collecte de certains déchets dans une optique de réemploi ou de valorisation.

Les déchets énoncés dans les articles 5.2.1 à 5.2.9 font tous partie d'une filière de responsabilité élargie des producteurs.

5.2. Les déchets pour lesquels il existe un système de collecte autre que la Communauté de communes :

5.2.1 Les médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie enlevés de leur boîte. L'éco-organisme agréé pour les médicaments non utilisés est Cyclamed.

5.2.2 Les déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures

résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons).

Les DASRI sont à déposer dans les pharmacies et/ou laboratoires de biologie médicale. Consultation du site DASTRI, l'éco-organisme collectant et valorisant ces déchets.

5.2.3 Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Les DEEE peuvent être :

- Repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement, il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés (Ecologic, Eco-système, OCAD3E, PV cycle, Recylum) ;
- Déposés dans les déchetteries (se reporter au règlement des déchetteries pour savoir s'ils sont acceptés).

5.2.4 Les piles et accumulateurs (PA)

Les éco-organismes assurent l'organisation de la collecte et du recyclage de toutes les piles et petites batteries des ménages, quelles qu'en soient les spécificités techniques, en particulier en magasins et en déchetteries.

5.2.5 Les Textiles, Linges et Chaussures (TLC)

Les déchets textiles peuvent être :

- Repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours populaire, le Secours catholique, associations locales... ;
- Déposés en déchetteries ou dans les bornes situées sur notre territoire et ensuite collectés et valorisés par l'éco-organisme Eco-TLC via ses collecteurs partenaires (Ecotextile)

5.2.6 Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Les DEA sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail. Ces derniers sont collectés en déchetteries dans des bennes appropriées et logotés à l'effigie de l'éco-organisme (Eco-mobilier) collectant le flux de déchets.

5.2.7 Les bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins.

Sur le site du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonctions de leurs caractéristiques (couleur), quel que soit le type de gaz contenu.

5.2.8 Les pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être :

- Repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » ;
- Déposés à la déchetterie de Cruas sous certaines conditions telles que provenant de véhicules légers, ayant été déjantés, non déchirés, etc. sont ensuite collectés et valorisés par les éco-organismes

5.2.9 Les véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets. La liste des installations agréées (démolisseurs, broyeurs) dans le département est consultable sur le site de la préfecture.

6 Permis de construire :

Tout projet de construction d'un immeuble collectif doit faire l'objet d'un examen des conditions de création des locaux des ordures ménagères et assimilés, des bornes d'apports volontaire, biodéchets et la mise en œuvre des aires de présentation préalablement au dépôt de la demande d'autorisation du permis de construire. L'étude qui en résultera doit permettre de considérer l'impact de ces équipements sur l'écriture architecturale des façades du projet de construction et dans leur rapport avec le domaine public (esthétique et implantation).

L'étude sera validée lors de la procédure d'instruction qui sera engagée après le dépôt de la demande en mairie conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

Les installations ne seront pas systématiquement implantées près des entrées des bâtiments ou à proximité immédiate des logements mais feront partie du cheminement piétonnier ne nécessitant pas de traverser la chaussée. En aucun cas, ces installations ne devront inciter aux dépôts sauvages de déchets (OM et encombrants).

Les locaux de stockage dédiés devront être sur l'emprise privée, clos, couverts et correctement ventilés et disposer d'un point d'eau et d'une évacuation au sol des eaux usées conformément aux normes sanitaires (se référer au règlement sanitaire départemental du 78) et celles applicables aux opérations de collecte., il est demandé au constructeur autant se faire ce que peux de prioriser des emplacement pour des bornes aériennes ou autres

Ces locaux ne doivent pas avoir de communication directe avec les locaux affectés à l'habitation, au travail et au remisage de voiture d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Généralement, ces locaux de stockage pour les « ordures ménagères et assimilés » ainsi que pour les « encombrants » doivent remplir les recommandations techniques suivantes, afin d'autoriser l'accès éventuel au personnel de collecte :

- Ils doivent être de dimension suffisante pour stocker et manipuler tous les déchets affectés à l'immeuble ;
- Les largeurs de portes doivent permettre le passage des déchets (1,50 m pour les bacs et 2,00 m pour les encombrants). Ils devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- Ces espaces doivent être suffisamment dimensionnés de manière à ce que la manutention des bacs y soit aisée, que chacun des bacs soit manipulable indépendamment des autres (il ne doit pas être nécessaire de sortir un bac pour avoir accès à un autre) ;
- Les locaux de remisage des bacs doivent être accessibles à partir de la voie. Cela implique de proscrire les ascenseurs, le franchissement de marches ou de pente supérieure à 10%.

6.1. Locaux « ordures ménagères et assimilés »

On entend par « local de stockage », tout local, interdit au public, exclusivement réservé au stockage des bacs en attente de la collecte. Pour le bon fonctionnement de cet espace, la manipulation des bacs ne peut être effectuée que par des personnes mandatées par le bailleur ou le gestionnaire de copropriété.

La CC ARC demande à ce que des affiches rappelant les consignes de tri soient présentes dans les locaux de stockage. Celles-ci peuvent être fournies sur simple demande des bailleurs et des copropriétés auprès du service Gestion des Déchets de la CC ARC.

Le dimensionnement des locaux de stockage devra prendre en compte les caractéristiques des bacs ainsi que la surface supplémentaire pour que ces derniers soient facilement manipulables (il ne doit pas être nécessaire de sortir un bac pour avoir accès à un autre). Ce dimensionnement sera assujéti aux vérifications et à l'approbation des services de la CC ARC.

En cas de besoin et sous réserve de la compatibilité du projet avec les nécessités du service tel que rappelé ci-dessus, l'autorité organisatrice se réserve la possibilité de valider une configuration différente.

Il est précisé que les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux équipements en place au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

6.2. Aires de présentation des bacs

Les contenants autorisés doivent être entreposés sur une aire aménagée et spécialement réservée à leur présentation. Si cette aire se situe sur le domaine privé, le propriétaire est tenu d'en assurer le bon état de propreté et d'hygiène permanent, l'entretien des aires de présentation des bacs sur le domaine public devra quant à lui être conventionné afin que l'entretien soit à la charge du bailleur / syndicat.

Pour les logements neufs, les permis de construire doivent intégrer une aire de présentation des bacs ou sur le domaine privé du projet et accessible au domaine public dans les mêmes conditions d'entretien énoncées ci-dessus.

Ces aires seront constituées d'une surface plane, cimentée, pourvue d'un bateau et de dispositifs anti-stationnement ; De plus ces dernières devront être accessibles depuis la voirie publique, une clef triangulaire de 8mm devra permettre l'accès à cette aire (d'autres moyens pourront aussi permettre l'accès).

Un aménagement de qualité sera mis en œuvre évitant ainsi toute visibilité des bacs depuis le domaine public.

6.3. Points de regroupement

Les points de regroupement sont des espaces dédiés à la présentation des bacs à la collecte ou bornes et / ou stockage, dotés d'un espace dédié pour les bacs (pour tous les flux), avant une collecte et réservé à l'usage exclusif des habitants dont les immeubles ou habitations ne peuvent matériellement pas accueillir des bacs ou qui sont inaccessibles aux camions de collecte (stationnement gênant, problème de retournement, de sécurité, etc.). Les usagers qui ne peuvent être dotés sont informés du lieu où ils doivent déposer leurs déchets.

Les emplacements des points de regroupement des bacs doivent être respectés sous peine de ne pas être collectés.

Il existe deux types de points de regroupement :

- Le point de regroupement, uniquement dédié à la présentation des bacs à la collecte (cas des stationnements gênants, problèmes de retournements, etc.). Les bacs sont remisés sur le domaine privé après chaque collecte par les usagers
- Le point de regroupement pour le stockage des bacs (cas des usagers ne pouvant pas matériellement accueillir les bacs individuels). On parle alors de bacs collectifs installés « à demeure ».

Les points de regroupement peuvent être créés sur le domaine privé ou public sous conventionnement et en conformité avec la loi.

Les points de regroupement qu'ils soient sur le domaine privé ou public se doivent d'être entretenus et nettoyés sous peine de se voir refuser la collecte. Une convention regroupera les responsabilités (bailleurs, copropriétés) concernant les points de regroupement sur le domaine public, ceux sur le domaine privé sont à la responsabilité des bailleurs, copropriétés, etc.

Article 7 – Modalités financières

A partir du 01/01/2022, la CC ARC a institué sur son territoire, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

La TEOM est un impôt local, assis sur le foncier bâti. Elle est perçue avec la taxe foncière et son montant varie en fonction de la valeur du logement (ou du local pour les professionnels), sans être liée à la quantité de déchets produite. Cette TEOM collectée pour la CC ARC a pour objectif de financer une partie du service public rendu.

A compter du 01 Janvier 2022, la Communauté de communes votera chaque année un taux pour la TEOM afin de financer une partie des coûts du service de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect des dispositions telles que définies au présent règlement peut entraîner à l'encontre des usagers l'application des différentes sanctions cumulables présentées ci-dessous.

Sanction du code de l'Environnement : L'autorité de police compétente peut faire application des dispositions de l'article L541-3 du Code de l'Environnement pour sanctionner le non-respect des dispositions du présent règlement.

Dans le cas spécifique où un dépôt irrégulier de déchets présentant un risque d'insalubrité (dépôt en dehors des bacs de collecte) serait constaté, un enlèvement supplémentaire sera effectué selon la procédure suivante :

- L'autorité de police compétente mettra en demeure l'auteur identifié du dépôt d'éliminer ses déchets dans le délai qu'elle aura défini.

Sanctions du code de la Voirie Routière : en vertu des dispositions des articles L116-2 et R116-2 3° du code de la voirie routière, un dépôt non autorisé sur la voie publique ou un bac non rentré occupant le domaine public routier au-delà d'un délai de 12h, constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe (article 131-13 du code pénal).

En cas de constat de ces infractions, un procès-verbal sera dressé à l'encontre de l'auteur du dépôt et transmis au procureur de la République dans un délai de trois jours, permettant ainsi de déclencher la procédure judiciaire à l'encontre du contrevenant.

Sanctions du code Pénal : des poursuites pénales pourront être engagées par l'autorité détentrice du pouvoir judiciaire sur la base des articles R6105 (à titre indicatif, à la date de rédaction du présent règlement, contravention de 1ère classe : 38€), R632-1 (contravention de 2ème classe : 150€) et R635-8 du code pénal (contravention de 5ème classe : 1500 €).

Contentieux : Les litiges relatifs à l'organisation du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés relèvent de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.